

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 25 mars 2023 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2020 fixant les modalités de participation des médecins et pharmaciens volontaires intervenant dans l'expérimentation prévue à l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ainsi que les conditions de formation préalable obligatoire et de rémunération des professionnels de santé participant à cette expérimentation

NOR : SPRP2308105A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5132-8, R. 5132-27 à R. 5132-38 et R. 5132-86 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 57 ;

Vu le décret n° 2020-1230 du 7 octobre 2020 modifié relatif à l'expérimentation de l'usage médical du cannabis ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifié fixant les spécifications des médicaments à base de cannabis utilisés pendant l'expérimentation prévue à l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, les conditions de leur mise à disposition ainsi que les indications thérapeutiques ou situations cliniques dans lesquelles ils seront utilisés ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 fixant les modalités de participation des médecins et pharmaciens volontaires intervenant dans l'expérimentation prévue à l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ainsi que les conditions de formation préalable obligatoire et de rémunération des professionnels de santé participant à cette expérimentation ;

Vu l'avis de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 21 mars 2023 ;

Vu la saisine de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 9 mars 2023 ;

Vu la saisine du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 9 mars 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 29 décembre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} :

a) Au premier alinéa, les mots : « et valident » et les mots : « , à l'issue de laquelle leur est notifiée une attestation de validation de la formation » sont supprimés ;

b) Le quatrième alinéa est supprimé ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après leur inscription, les médecins et pharmaciens attestent sur la plateforme de formation avoir suivi la formation obligatoire prévue à l'article 3 du décret susvisé. Cette attestation autorise l'accès au registre national électronique de suivi des patients visé à l'article 4 du décret susvisé, et conditionne la possibilité de prescrire et de dispenser les médicaments utilisés pendant l'expérimentation définis dans l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé. » ;

2° A l'article 2, le dernier alinéa est supprimé ;

3° A l'article 3, le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – mise en place sur la plateforme d'une attestation à signer électroniquement par les professionnels de santé ayant suivi la formation ; »

4° A l'article 4 :

a) A la deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « autorisée à délivrer des médicaments au public en application du 1° de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « obligatoirement » est supprimé ;

5° A l'article 5, au premier alinéa, les mots : « d'officine, désigné » sont remplacés par les mots : « exerçant dans une pharmacie d'officine, désignée » ;

6° Après l'article 5, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 5 bis. – Le pharmacien exerçant dans une pharmacie à usage intérieur, dans les conditions prévues à l'article 4, assure la dispensation des médicaments à base de cannabis.

« La dispensation et le renseignement du registre de suivi des patients mentionné à l'article 4 du décret du 7 octobre 2020 susvisé sont facturés quinze euros toutes taxes comprises à l'assurance maladie. La marge forfaitaire de rétrocession prévue à l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale n'est pas facturée. Une seule facturation par dispensation est autorisée quels que soit la forme, le conditionnement et le nombre d'unités délivrées.

« La dispensation bénéficie d'une prise en charge intégrale par l'assurance maladie obligatoire. »

Art. 2. – Par dérogation aux conditions prévues au 6° de l'article 1^{er}, les dispensations réalisées par les pharmacies à usage intérieur et renseignées dans le registre antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté feront l'objet d'une facturation spécifique par la pharmacie à usage intérieure. Chacune de ces dispensations donne lieu à une indemnité d'un montant forfaitaire de quinze euros toutes taxes comprises versée par l'assurance maladie.

Art. 3. – Le directeur général de la santé, la directrice générale de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 mars 2023.

*Le ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
adjoint de la santé,*
G. EMERY

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*
D. CHAMPETIER

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur
de la sécurité sociale,*
D. CHAMPETIER